



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine, après examen au cas par cas, sur la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de Puch d'Agenais (Lot-et-Garonne) portée par la communauté de communes Confluent et coteaux de Prayssas

N° MRAe 2022DKNA29

dossier KPP-2021-11997

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2020-1029 du 11 août 2020 modifiant le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 modifiant l'arrêté du 2 octobre 2015 relatif aux missions et à l'organisation du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 2 juin 2021 et du 23 novembre 2021 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 2 septembre 2020 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposée par la communauté de communes Confluent et coteaux de Prayssas, reçue le 20 décembre 2021, par laquelle celle-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de Puch d'Agenais (47) ;

Vu l'avis de la MRAe en date du 21 décembre 2018 portant sur l'élaboration du PLU de Puch-d'Agenais¹,

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du 27 décembre 2021 ;

Considérant que cette modification concerne :

- l'apport de compléments d'informations sur les zones à urbaniser 2AU et 1AU et la mise en cohérence du rapport de présentation concernant l'absence d'habitats naturels humides sur ces zones ;
- la rectification du périmètre du STECAL A1 de Saint-Pierre et des compléments apportés aux STECAL A1 et At ;
- des explications et compléments réglementaires apportés à la zone à urbaniser à vocation touristique AUt et au secteur naturel touristique Nt ;
- la prise en compte de nouveaux changements de destination ;
- une meilleure cohérence entre les dispositions contenues dans les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) et le règlement écrit, en particulier pour le secteur « bourg-Sud » ;
- la rectification d'erreurs matérielles (numérotation et intitulés des chapitres du rapport de présentation), la clarification de la rédaction du règlement écrit, de la représentation graphique et des OAP ;

Considérant que, selon le dossier, la modification du PLU permet une meilleure prise en compte des enjeux paysagers, notamment en réduisant l'emprise du STECAL A1 de Saint-Pierre de 2 000 m² environ, au profit de la zone agricole A, et en faisant évoluer l'OAP de la zone AUt de la Falotte (relocalisation des chalets) ;

Considérant les demandes de précisions de la MRAe dans son avis du 21 décembre 2018 concernant les capacités de l'assainissement collectif communal et le rappel qu'il convient de pouvoir démontrer l'absence de risque d'incidence du PLU sur la qualité des eaux du site Natura 2000 de *l'Ourbise* (site FR7200738, au titre de la Directive Habitat Faune Flore) présent sur le territoire communal à l'aval des zones ouvertes à l'urbanisation ;

Considérant que le dossier, s'il répond aux interrogations de la MRAe concernant la charge entrante de la station d'épuration du bourg (charge maximale entrante de 165 équivalent-habitants (EH) pour une capacité nominale de 190 EH), ne précise pas quel sera le dispositif retenu pour les zones 2AU et 1AU ré-étudiées dans le dossier de modification ; que ni la capacité de la station d'épuration du bourg à traiter les effluents supplémentaires, ni la capacité d'épuration des sols ne sont présentées ;

Considérant les demandes de la MRAe dans son avis du 21 décembre 2018 concernant l'amélioration de la prise en compte des zones humides par le PLU, notamment en centre-bourg ;

Considérant que les zones 1 AU et 2AU du bourg incluaient chacune une zone humide reportée dans le plan de zonage du PLU arrêté; que cette protection n'apparaît pas dans le PLU approuvé ; que les études des sols et de la végétation réalisées ont permis de justifier l'absence de zone humide dans la zone 2 AU, située à proximité d'un ruisseau intégré à la trame bleue communale ; que le dossier indique, par contre, sans le démontrer, une absence de zone humide en zone 1 AU ;

Considérant qu'il convient de confirmer le caractère non humide des sols de la zone 1AU en application des dispositions de l'article L. 211-1 du Code de l'environnement, modifié par la loi du 10 février 2020 renforçant la police de l'environnement (critère pédologique ou floristique)² ;

Concluait, qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de Puch d'Agenais est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

¹http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp_2018_7248_e_plu_puchagenais_47_dh_signe.pdf

² Cet article définit notamment les zones humides comme « les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ».

Décide :

Article 1^{er} :

En application des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du Code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne responsable, le projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de Puch d'Agenais présenté par la communauté de communes Confluent et coteaux de Prayssas **est soumis à évaluation environnementale**.

Article 2 :

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision.» La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> En outre, en application de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Fait à Bordeaux, le 14 février 2022

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégué



Raynald Vallée

Voies et délais de recours

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.